



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0007 du 18/02/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0007, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une aire de stationnement dans le cadre de la création d'une enseigne LIDL sur la commune d'Antibes (06), déposée par LIDL, reçue le 12/01/2021 et considérée complète le 20/01/2021 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11/02/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un commerce LIDL et d'une aire de stationnement, sur un terrain d'une superficie totale de 10 533 m², et comprenant :

- la création d'un bâtiment d'une emprise au sol de 3904,2 m², entraînant la création d'une surface de plancher de 4167,8 m², et comprenant une surface de vente de 1961,4 m² ;
- l'aménagement de 291 places de stationnement pour les véhicules ;
- la création d'un espace de stationnement en sous-sol du bâtiment ;
- l'aménagement d'une voie d'accès au commerce ;
- l'aménagement d'espaces verts, incluant la plantation de 38 arbres ;
- l'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur la toiture du bâtiment, sur une surface de 1060 m² ;
- la démolition de la structure commerciale désaffectée occupant actuellement le site du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de répondre à la demande de la commune en commerces et de proposer un magasin facilement accessible et attractif ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain occupé par des infrastructures commerciales existantes et désaffectées ;

- dans une zone d'activités commerciales, dans un secteur largement urbanisé et artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- à l'intérieur du périmètre du site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoule » ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- à environ 150 mètres d'infrastructures autoroutières ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un prédiagnostic écologique automnal qui n'a pas permis d'identifier d'enjeux de conservation notables concernant la faune et la flore présentes sur le site du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre en compte les enjeux d'intégration visuelle et paysagère du projet, avec :

- l'aménagement d'espaces verts, au sein desquels seront réalisées des plantations adaptées aux conditions écologiques locales ;
- l'intégration des dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal en matière d'aménagements paysagers ;

Considérant que, du fait de sa localisation sur un terrain artificialisé, dans une zone d'activités commerciales et largement urbanisée, et à proximité d'infrastructures routières connaissant un trafic automobile important, le projet n'engendre pas :

- d'incidences significatives concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- d'augmentation significative des surfaces imperméabilisées ;
- d'incidences notables concernant le niveau de trafic sur les voies routières desservant le secteur du projet ;
- d'impacts visuels et paysagers ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'une aire de stationnement dans le cadre de la création d'une enseigne LIDL situé sur la commune d'Antibes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à LIDL.

Fait à Marseille, le 18/02/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).